

NOTE DE SYNTHÈSE

DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

N° de l'acte	Date de l'acte	Objet
D11/2023	08/03/2023	Augmentation des charges – Bâtiment Adrien Durand
D12/2023	09/03/2023	Renouvellement de l'adhésion 2023 à « L'Association des Maires de France ».

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Procès-verbal du conseil communautaire du 1^{er} mars 2023. (voir le document annexé).

1) AFFAIRES GÉNÉRALES.

**1.1) Cession de matériel dentaire à l'AFNU - Association Fraternité Nièvre Ukraine.
Rapporteur : Nicolas SORET.**

Le Président informe les membres avoir eu connaissance des opérations de collecte et d'acheminement de différents types de biens matériels et alimentaires organisées par l'Association Fraternité Nièvre Ukraine créée et présidée par la Sénatrice Nadia SOLLOGOUB (Présidente du groupe d'amitié France-Ukraine au Sénat). Si les dons de vêtements ont par exemple été nombreux, l'Ukraine fait face à une carence dramatique sur le plan médical et paramédical suite aux bombardements et aux blessés chaque jour plus nombreux, civils comme militaires.

A Tchernivtsi, ville de 150 000 habitants dont la population a aujourd'hui quasiment doublé suite à l'afflux de réfugiés fuyant les zones proches du front, le CHU de la faculté de stomatologie de Bucovine essaie notamment de reconstituer un plateau technique pour faire face aux besoins de soins massifs récemment apparus. Un appel à la solidarité internationale a été lancé dans le domaine dentaire mais également pour toute autre forme de pratique médicale.

Le Président rappelle que l'achat du cabinet dentaire qui a été réhabilité et équipé par la communauté de communes pour accueillir deux nouveaux praticiens avait été complété par la reprise de petits matériels spécifique à l'exercice de la chirurgie dentaire ainsi que d'éléments plus imposants comme des fauteuils ou des scialytiques. Si la plupart de ces équipements ont pu être réutilisés pour les besoins du nouveau cabinet, des contraintes techniques (compatibilités électriques, informatiques, etc) n'ont pas permis de reconnecter les fauteuils, systèmes d'éclairage ou de radiographie portative aux réseaux installés suite aux travaux.

Pour ces motifs, le Président propose de céder gracieusement ces équipements dont nous n'avons pu nous servir à l'AFNU étant entendu que cette dernière a connaissance de leur degré de vétusté (bien qu'ils demeurent fonctionnels) et de possibles ajustement à entreprendre lors de leur installation sur site. L'association se charge de la récupération sur Joigny et de l'acheminement en Ukraine sans qu'une participation financière soit

demandée à la collectivité. Cette action serait une marque de soutien supplémentaire apporté par Joigny et le Jovinien au peuple ukrainien.

VU la conférence des Maires du lundi 13 mars 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'AUTORISER le Président ou son représentant à céder à titre gracieux le matériel dentaire non utilisé à l'Association Fraternité Nièvre Ukraine,

DE DEMANDER au Président de sortir les éléments concernés de l'actif de la communauté de communes,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce don.

2) URBANISME.

2.1) Convention PUP (Projet Urbain Partenarial) « Chemin des Grandes Pièces » à Champlay.

Rapporteur : Gilles-Maxime POIBLANC.

[\[Voir convention de PUP en pièce jointe\]](#)

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 18 décembre 2019 et sa modification n°1 approuvée le 28 septembre 2022, délimite plusieurs terrains classés en zone Urbaine (UB) sur le Chemin des Grandes Pièces à Champlay.

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de Champlay de réaliser des travaux afin de desservir ces terrains et sa volonté de faire contribuer financièrement les propriétaires concernés via un Projet Urbain Partenarial (PUP).

CONSIDÉRANT l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme permettant de fixer les modalités de partage des coûts des équipements et de délimiter un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui se livrent à des opérations d'aménagement ou de construction, participent, dans le cadre de conventions, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations.

CONSIDÉRANT que ce même article attribue la compétence pour la réalisation et la signature d'une convention de PUP à la Communauté de Communes du Jovinien se fondant sur sa compétence en matière d'élaboration du PLUi.

VU le plan annexé,

VU le projet de convention annexé,

VU l'exposé du vice-Président,

VU la conférence des Maires du lundi 13 mars 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'APPROUVER le plan ci-annexé à la présente délibération, délimitant le périmètre où les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs doivent participer au financement des coûts des équipements dans le cadre de conventions, conformément au II de l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme. Il comprend :

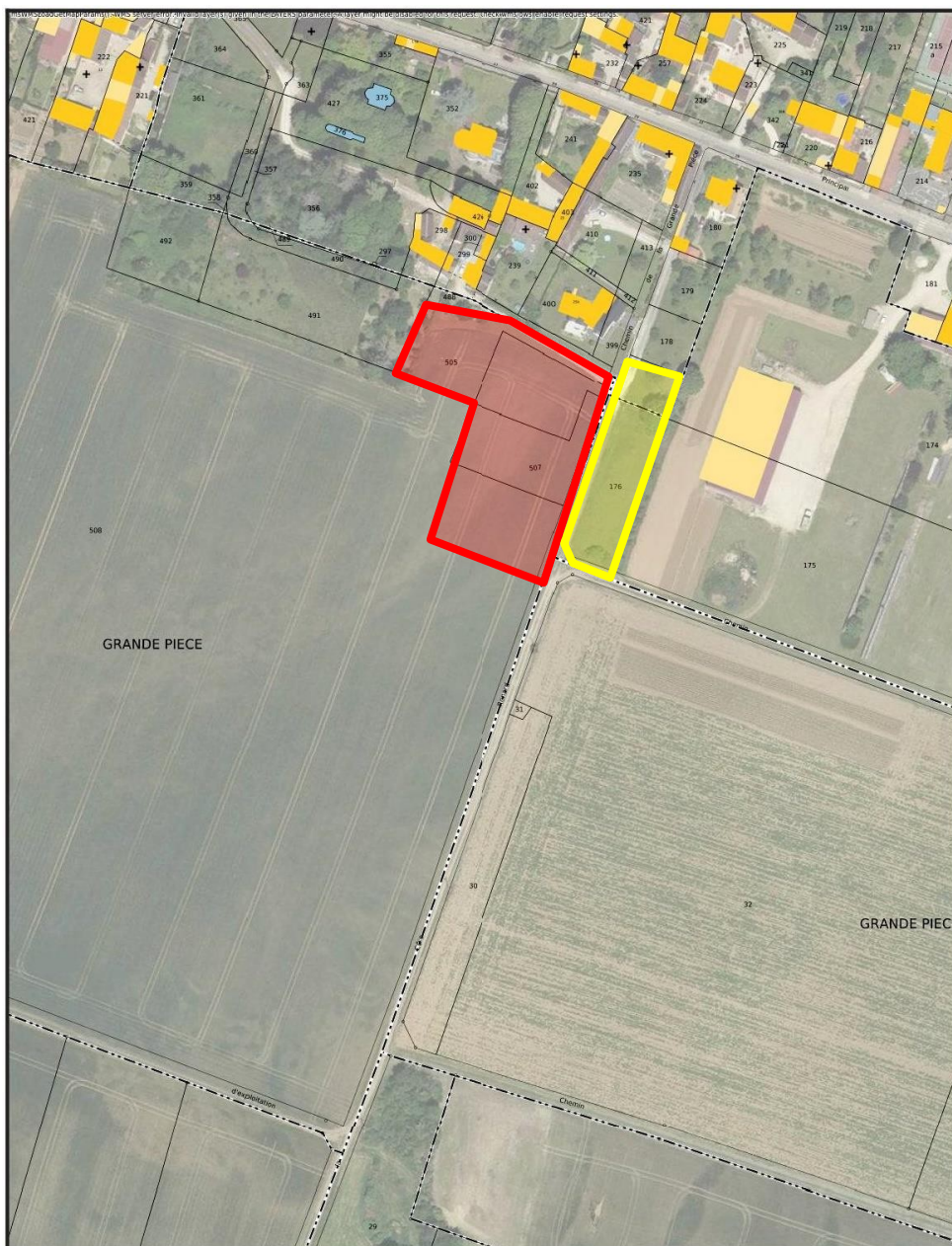
- La partie « Ouest » : les cinq terrains à bâtir issus de la division des parcelles section AW n°505- 506- 507-508 (à savoir les nouvelles parcelles cadastrées AW n°509 à 513 et 515 à 519 issues du document d'arpentage n°571W vérifié et numéroté le 03/08/2022).
- La partie « Est » : les parcelles cadastrées section AY n°176-177 situées de l'autre côté du Chemin de la Grande Pièce.

DE DÉTERMINER les modalités du partage des coûts des équipements de la façon suivante :

- Coût total des équipements à réaliser : 34 732,80 euros TTC
 - Prise en charge par les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs de la partie « Ouest » dans le cadre du projet de convention annexé à la présente délibération : 50,66 % du coût TTC des équipements soit 17 595,33 €.
 - Prise en charge par les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs de la partie « Est », avancé par la Commune de Champlay et qui fera l'objet d'une seconde convention : 49,34 % du coût TTC des équipements soit 17 137,47 €.

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer les différentes conventions de PUP couvrant ce secteur, à commencer par la première convention annexée à la présente délibération, ainsi que tous les documents se rapportant au projet urbain partenarial dans ce périmètre annexé à la présente délibération et répartissant la participation contractuelle des propriétaires fonciers.

ANNEXE : Périmètres concernés par le PUP :



3) FINANCES.

3.1) Fiscalité 2023.

Rapporteur : Nicolas SORET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les bases de la fiscalité de la Communauté de Communes du Jovinien pour l'année 2023.

VU le projet du budget 2023,

VU la commission des finances et la conférence des maires du 31 mars 2022,

VU l'exposé du Président,

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 13 mars 2023,

Il est proposé au conseil communautaire,

DE MAINTENIR les taux de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au même niveau que l'année antérieure, soit :

- CFE : taux 24,61% (confirmé le 15 mars 2023 par la DDFIP)
- TAXE FONCIERE (bâti) : Taux 3 %
- TAXE FONCIERE (non bâti) : Taux 2,21 %

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ces taux.

3.2) TAXE GEMAPI – Produit attendu pour l'année 2023.

Rapporteur : Gérard VERGNAUD

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-21 ;

VU les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'Environnement ;

VU l'article 1530 bis du Code Général des Impôts ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0515 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien ;

VU la délibération du 14 février 2018, N° AMT/2018/05 relative à l'instauration de la taxe GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que la taxe GEMAPI permettra de financer les études et travaux envisagés par les syndicats suivants :

- Syndicat Mixte Yonne Médian (SMYM) ;
- EPAGE du bassin du Loing ;
- Syndicat Mixte Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA).

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 1530 bis du CGI, le produit de cette taxe doit être arrêté par délibération avant le 15 avril de chaque année pour une application l'année suivante ;

CONSIDÉRANT que le montant de ce produit doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population de la DGF ;

Le Président propose au conseil communautaire de fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI, pour l'année 2023, à 120 500 €, conformément au budget prévisionnel ci-dessous :

COTISATIONS 2023	Dépenses TTC	Recettes TTC
	Montants en €	Montants en €
Syndicat Mixte Yonne Médian (SMYM) = 20 855 hab. soit 5,50 €/hab.	114 703	114 703
EPAGE du bassin du Loing = 754 hab. soit 3 €/hab.	2 260	2 260
Syndicat Mixte Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) = 350 hab. soit 9,07 €/hab.	3 171	3 171
Total	120 134	120 134

	Population 2023	Produit total de la taxe (€ TTC)
Total CCJ	21 959 habitants	120 134 €
		Soit 5,47 €/hab.

VU l'exposé du vice-Président ;

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 13 mars 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

DE DÉCIDER d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 120 134 €. Le produit de cette taxe servira à financer les seules dépenses afférentes à la gestion de la GEMAPI ;

DE CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes pièces administratives relatives à ce dossier.

3.3) Budget primitif 2023 du budget principal.

Rapporteur : Nicolas SORET

[voir document annexé.]

L'Etat fiscal étant en attente de réception, le budget principal est susceptible d'être modifié.

Le budget primitif 2023 du budget principal de la CCJ s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	11 545 140 €	11 545 140 €
INVESTISSEMENT	2 283 450 €	2 283 450 €
TOTAL	13 828 590 €	13 828 590 €

CONSIDERANT que les prévisions de dépenses et de recettes sont justifiées,

CONSIDÉRANT que ce budget intègre les subventions d'équilibre aux budgets annexes ainsi que la subvention d'équilibre à l'EPIC Office de tourisme de Joigny et du Jovinien,

Après avoir eu toutes les précisions sur les crédits ouverts,

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 13 mars 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'APPROUVER chapitre par chapitre le budget primitif 2023 du budget principal tel qu'il est présenté.

D'APPROUVER chapitre par chapitre le budget primitif du budget principal de la CCJ pour l'exercice 2023 tel qu'il est présenté,

D'APPROUVER les subventions d'équilibre 2023 aux budgets annexes suivants :

- Budget piscine intercommunale : 940 831 €
- Budget ZAE : 75 304 €
- Budget aire d'accueil des gens du voyage : 105 200 €

D'APPROUVER le versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 203 900 € pour l'année 2023 à l'EPIC Office de tourisme de Joigny et du Jovinien.

DE CHARGER le Président ou son représentant de toutes les démarches administratives nécessaires à sa mise en œuvre.

3.4) Budget primitif 2023 du budget annexe « ordures ménagères »

Rapporteur : Nicolas SORET

[voir document annexé.]

Les crédits sont votés par chapitre pour le budget annexe « Ordures Ménagères ».

SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	3 735 362 €	3 735 362 €
INVESTISSEMENT	406 000 €	406 000 €
TOTAL	4 141 362 €	4 141 362 €

CONSIDERANT que les prévisions de dépenses et de recettes sont justifiées,

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 13 mars 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'APPROUVER chapitre par chapitre le budget primitif 2023 du budget annexe « ordures ménagères » tel qu'il est présenté.

3.5) Budget primitif 2023 du budget annexe « piscine ».

Rapporteur : Nicolas SORET

[voir document annexé.]

Les crédits sont votés par chapitre pour le budget annexe « Piscine ».

SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 059 693 €	1 059 693 €
INVESTISSEMENT	115 000 €	115 000 €
TOTAL	1 174 693 €	1 174 693 €

CONSIDERANT que les prévisions de dépenses et de recettes sont justifiées,

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 13 mars 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'APPROUVER chapitre par chapitre le budget primitif 2023 du budget annexe « piscine » tel qu'il est présenté.

3.6) Budget primitif 2023 du budget annexe « aire d'accueil des gens du voyage »

Rapporteur : Nicolas SORET

(voir document annexé.)

Les crédits sont votés par chapitre pour le budget annexe « aire d'accueil des gens du voyage ».

SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	214 000 €	214 000 €
INVESTISSEMENT	26 700 €	26 700 €
TOTAL	240 700 €	240 700 €

CONSIDERANT que les prévisions de dépenses et de recettes sont justifiées,

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 13 mars 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'APPROUVER chapitre par chapitre le budget primitif 2023 du budget annexe « aire d'accueil des gens du voyage » tel qu'il est présenté.

3.7) Budget primitif 2023 du budget annexe « ZAE »

Rapporteur : Nicolas SORET

(voir document annexé.)

Les crédits sont votés par chapitre pour le budget annexe « ZAE ».

SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	75 304 €	75 304 €
INVESTISSEMENT	21 035 €	21 035 €
TOTAL	96 339 €	96 339 €

CONSIDERANT que les prévisions de dépenses et de recettes sont justifiées,

Il est proposé au conseil communautaire :

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 13 mars 2023,

D'APPROUVER chapitre par chapitre le budget primitif 2023 du budget annexe « ZAE » tel qu'il est présenté.

3.8) Attribution d'une subvention à l'ADIL– Année 2023.

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

VU les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien, et notamment sa compétence « habitat »,

VU le courrier adressé par l'ADIL 89 (Agence Départementale d'Information sur le Logement de l'Yonne) relatif à sa demande de subvention en date du 17 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que l'ADIL 89 apporte son expertise sur les questions juridiques, fiscales, financières et techniques liées au logement et à l'habitat auprès des particuliers, des élus et des services de la collectivité,

CONSIDÉRANT que l'ADIL 89 assure des permanences décentralisées sur l'ensemble du département. Elle est notamment présente sur notre territoire à la Maison de l'Habitat du Jovinien et à Saint Julien du Sault.

CONSIDÉRANT que pour maintenir la qualité de son service, l'ADIL 89 sollicite une subvention pour 2023, au minimum à 0,15 €/habitant/an,

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 13 mars 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'ACCEPTER le versement d'une subvention, soit 0,15 €/habitant/an (à titre informatif : 0,14€ en 2022), soit la somme de 3 247,80 € (0,15 € x 21 652 habitants – population INSEE 2022), pour l'année 2023,

DE DIRE que les crédits sont bien inscrits au budget principal,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

3.9) Versement d'une subvention à l'Amicale des Agents Territoriaux du Jovinien – année 2023.

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

Pour aider l'Amicale des Agents Territoriaux du Jovinien à fonctionner, il est proposé de lui verser la somme de 79€ par agent adhérent, par an.

VU la Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 21 septembre 2012 portant sur le versement d'une subvention à l'Amicale des Territoriaux du Jovinien,

VU l'article 6574 relatif à la comptabilité M57 "subventions de fonctionnement aux associations et organismes de droit privé",

CONSIDÉRANT que le montant par adhésion est de 79 € pour l'année 2023,

CONSIDÉRANT que les crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2023,

CONSIDÉRANT que tout agent sous contrat de moins d'un an ne pourra pas adhérer à l'Amicale Territoriale du Jovinien,

VU l'exposé du vice-Président,

VU la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 13 mars 2023,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'APPROUVER le versement d'une subvention à l'Amicale des Territoriaux du Jovinien, la montant sera en fonction du nombre d'adhésions prises par les agents territoriaux des communes membres de la Communauté de Communes du Jovinien et du personnel de la CCJ, pour l'année 2023 (généralement entre 70 et 90 adhérents en moyenne par an),

D'APPROUVER le montant par adhésion : 79 €,

DE DIRE que les crédits sont bien inscrits au budget principal 2023,
D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette subvention.

3.10) Tri à la source et à la valorisation des biodéchets - Demande de subvention Fonds Vert (Etat) et Conseil régional de Bourgogne Franche Comté.

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

La majorité des déchets alimentaires ou de cuisine sont aujourd'hui éliminés dans des décharges ou des incinérateurs, avec le reste des ordures ménagères. Des objectifs de réduction de la mise en décharge ont été fixés, tant au niveau national qu'au niveau européen, à savoir une diminution de 50% de la part des déchets non dangereux non inertes mis en décharge en 2025 par rapport à 2010. Seuls 10% des déchets ménagers et assimilés pourront ensuite faire l'objet d'une mise en décharge en 2030.

La réglementation française et européenne fixe un objectif de généralisation du tri à la source des biodéchets au 31/12/2023. Pour y répondre deux catégories de solutions complémentaires cohabitent : la collecte séparée des biodéchets et la gestion de proximité.

Le Syndicat de déchets du Centre Yonne a mené une étude pour identifier la solution la plus adaptée, dimensionner les besoins d'équipement et d'organisation pour s'assurer d'une mise en conformité rapide et efficace de ses collectivités membres. Le gisement à l'échelle s'élève à 890 tonnes par an (source Etude ECOGEOS - SDCY).

La gestion de proximité d'avère la solution la plus opérationnelle et la moins couteuse pour le périmètre du Jovinien compte tenu des actions déjà mises en œuvre.

Le prévisionnel d'équipement serait le suivant (Source Etude ECOGEOS - SDCY) :

	Nb de composteurs individuels	Nb de composteurs partagés	Nb de composteurs en établissements
CC Jovinien	1532	113	26

Une étude (réalisée en interne) est en cours pour affiner ces données et dimensionner finement les besoins d'acquisition, de localisation, d'installation et de suivi mais il est proposé de prendre dès maintenant une délibération pour solliciter les subventions nécessaires à la faisabilité de cette mise en conformité. Une enveloppe prévisionnelle a été inscrite au BP 2023 à hauteur de 250 000 € TTC (208 300 € HT) pour l'acquisition de composteurs collectifs permettant de couvrir les besoins de l'ensemble du territoire.

Le plan de financement s'établirait comme suit :

	Dépenses HT		Recettes
Acquisition, installation et suivi de composteurs collectifs	208 300,00 €	Fonds Vert (ADEME/Etat) 55%	114 565,00 €
		Région BFC 25%	52 075,00 €
		Autofinancement 20%	41 660,00 €
TOTAL	208 300,00 €		208 300,00 €

Il est proposé au conseil communautaire :

D'AUTORISER le Président ou son représentant à solliciter une subvention au titre du Fonds Vert auprès de l'ADEME (État) ainsi qu'un financement auprès du Conseil régional de Bourgogne Franche Comté,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire au dépôt et à l'instruction des demandes,

D'AUTORISER le Président à engager le projet pour assurer une opérationnalité au 1er janvier 2024 sur le territoire du Jovinien.

4) RESSOURCES HUMAINES.

4.1) Promotion 2023 – Avancements de grades.

Rapporteur : Catherine DECUYPER.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONFORMÉMENT à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Communautaire, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrit au tableau d'avancement de grade pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement, comme suit :

Services	Création d'emploi et durée du temps de travail	Nombre	Suppression du grade et durée du temps de travail	Nombre	Date d'effet
Ressources humaines	Adjoint administratif principal de 2ème classe 35/35ème	1	Adjoint administratif territorial 35 / 35ème	1	01/04/2023
Piscine intercommunale	Adjoint administratif principal de 2ème classe 24/35ème	1	Adjoint administratif territorial 24/35ème	1	01/07/2023
Tourisme	Adjoint administratif principal de 1ère classe 35/35ème	1	Adjoint administratif principal de 2ème classe 35/35ème	1	01/04/2023
Direction générale	Attaché principal 35/35ème	1	Attaché territorial 35/35ème	1	01/09/2023
Environnement	Adjoint technique principal de 1ère classe 35/35ème	1	Adjoint technique principal de 2ème classe 35/35ème	1	01/04/2023
Piscine intercommunale	Adjoint technique principal de 1ère classe 22/35ème	1	Adjoint technique principal de 2ème classe 22/35ème	1	01/04/2023
	Educateur des APS principal de	1	Educateur des APS principal de 2ème	1	

Piscine intercommunale	1ère classe 35/35ème		classe 35/35ème		01/04/2023
------------------------	-------------------------	--	--------------------	--	------------

VU la conférence des Maires du lundi 13 mars 2023,

Il est proposé au conseil communautaire,

DE CRÉER les emplois ci-dessous,

DE SUPPRIMER les emplois d'origine suite à nomination,

DE MODIFIER comme indiqué ci-dessus le tableau des emplois pour l'année 2023,

D'AUTORISER le Président à nommer les agents,

DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2023, au budget annexe des ordures ménagères et du budget annexe de la piscine,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ces dossiers.

4.2) Revalorisation de la rémunération d'un agent contractuel du poste de chargé de mission « Développement économique ».

Rapporteur : Catherine DECUYPER.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 relatif aux emplois des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 21 ;

VU décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires des agents non titulaires de la Fonction Publiques Territoriale ;

VU les délibérations n° 27 du 13 octobre 2006 et n° 39 du 21 décembre 2007 et n° 69 du 5 juillet 2018 relatives à la création du poste de chargé de mission « développement économique », et à la rémunération ;

CONSIDÉRANT que l'agent concerné bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revaloriser la rémunération de l'agent sur le poste de chargé de mission « développement économique », suite à la réorganisation des services et notamment à de nouvelles missions qui lui seront confiées ;

VU l'exposé de la vice-Présidente,

VU la conférence des Maires du lundi 13 mars 2023,

Il est proposé au conseil communautaire,

DE PORTER la rémunération du poste de chargé de mission « développement économique » à temps complet, à l'indice brut 778, indice majoré 640 à compter du 1^{er} avril 2023,

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

POINTS COMMUNICATIONS :

- **Cerema :**

Suite à notre demande d'adhésion lors du Conseil Communautaire du 8 décembre dernier, le Cerema nous informe que le processus de désignation des représentants des collectivités et groupements adhérents au sein du conseil d'administration et du conseil stratégique se déroulera mi-avril par vote sécurisé et par voie électronique.

Selon les termes du décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Cerema, « Si tout élu d'une collectivité adhérente peut être candidat et siéger au sein de ces instances, seuls les maires et Présidents d'exécutif peuvent prendre part au vote ».

Un appel à candidature sera lancé fin mars en vue de la constitution des listes, cependant, le CEREMA nous invite dès à présent à proposer un élu pour siéger dans l'une ou l'autre des instances.

[Voir « [Les nouvelles instances du Cerema](#) » en pièce jointe].

Pour information, Monsieur Claude SCIBOZ a été désigné pour représenter la Communauté de Communes du Jovinien au titre de l'adhésion au Cerema, par délibération n° AG/2022/87 lors du Conseil Communautaire du 8 décembre 2022.

- **Prochaines réunions :**

Commission des Finances et Conférence des Maires :

Mardi 2 mai 2023.

Conseil Communautaire :

Jeudi 11 mai 2023.

QUESTIONS DIVERSES.